



LE DÉPARTEMENT

Commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE,
FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE et SAINT JEAN D'ARVES
(Hors agglomération)
D926 du PR20+0500 au PR31+0870

Arrêté temporaire n° 19-AT-1968
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 et L.3221.4
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R.411-8 et R-411-25
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 24 septembre 2019 relatif aux délégations de signature
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25
Vu l'Accord Européen relatif au transport international des matières dangereuses par route du 30 septembre 1957
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté TMD

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la portion de la RD 926, et notamment la présence des Tunnels de l'Arvan
CONSIDERANT le danger représenté par la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses en cas de fort trafic

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 21 décembre 2019 et jusqu'au 18 avril 2020 inclus, la D926 du PR20+0500 au PR31+0870 (SAINT JEAN DE MAURIENNE, FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE et SAINT JEAN D'ARVES) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Chaque samedi de la période entre 7h00 et 18h00

- Les tunnels de la RD926 sont classés en catégorie E, impliquant ainsi l'interdiction de circuler pour tous les véhicules transportant des matières dangereuses (sauf numéro ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents du TDL Maurienne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 DEC. 2019

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le responsable du Service exploitation

Alain BAUDET
Chef du Service exploitation

DIFFUSION:
SDIS 73
PC OSIRIS
TDL Maurienne
Le Maire de SAINT JEAN D'ARVES
Le Maire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
Le Maire de SAINT JEAN DE MAURIENNE

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

savoie.fr